COUR D'APPELait des minutes de Greffe

VERSAULLES Cour d'Appel de Versailles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Code nac : 80C

LE DIX NEUF MARS DEUX MILLE NEUF,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

ARRET Nº

Monsieur Gérard NICOLAS

CONTRADICTOIRE

3 bis rue René Delayre 56260 LARMOR PLAGE

DU 19 MARS 2009

R.G. N° 08/01474

comparant en personne,

assisté de M. José ROSA (Délégué syndical ouvrier)

AFFAIRE:

Gérard NICOLAS

SNCF (E.P.I.C)

APPELANT

CI

SNCF (E.P.I.C)

34 rue du Commandant René Mouchotte

75000 PARIS

représentée par Me Pascal PIBAULT, avocat au barreau de PONTOISE,

vestiaire: 17

Décision déférée à la cour : Jugement rendu(e) le 05 Mars 2008 par le Conseil de Prud'hommes de CERGY PONTOISE

N° Chambre : Section : Industrie N° RG : 07/108

Expéditions exécutoires Expéditions Copies délivrées le :

à:

INTIME

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Février 2009, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Annick DE MARTEL, Conseiller chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

Monsieur Jean-Michel LIMOUJOUX, Président, Monsieur Hubert LIFFRAN, conseiller, Madame Annick DE MARTEL, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Pierre-Louis LANE,

M. Gérard NICOLAS est appelant d'un jugement du conseil de prud'hommes de Cergy Pontoise, section commerce, rendu le 5 mars 2008.

M. NICOLAS a été engagé le 3 novembre 1975 par la SNCF, en qualité d'agent du service électrique; il a intégré une équipe de maintenance du service électrique. Depuis 1982, il occupe un emploi de "métreur" et a travaillé jusqu'en 1992 sur des chantiers de modernisation du plan ferroviaire breton, pour la subdivision DV32 de Rennes; puis détaché dans lé région Normandie et depuis une dizaine d'années il exerce ses missions dans la région Paris Nord, tout en état rattaché à la région Rennes.

Sa qualification est actuellement : "C, niveau 02, position 15". M.Nicolas appartient à la filière Equipement comprenant le service "signalisation électrique". Ce service comporte des personnels de plusieurs catégories :

- exécution qualification A B et C

- maîtrise qualification D et E

- cadre qualification F, G et H.

M. NICOLAS a saisi le conseil de prud'hommes pour obtenir une requalification de son poste en qualification E ou D, agent de maîtrise confirmé.

Il sollicite un rappel de salaire pour les années 2002 à 2007 (53.977 €), des dommages-intérêts pour le préjudice antérieur (95.648 €).

A titre subsidiaire il demande que lui soit reconnu un emploi d'agent de maîtrise ainsi qu'un rappel de salaires de 16.974 €, des dommages-intérêts pour une somme de 30.964 €, outre 1500 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SNCF s'est opposée à ces demandes. Elle considère que la prétention de M. NICOLAS d'obtenir la reconnaissance judiciaire d'une catégorie supérieure à celle qu'il occupe actuellement est irrecevable car elle met en cause le statut et le règlement des personnels.

Par jugement du 5 mars 2008, le conseil de prud'hommes a rendu une décision d'incompétence et renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

Par conclusions écrites visées par le greffier à l'audience et soutenues oralement, M. NICOLAS demande à la cour :

- d'infirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître du litige l'opposant à la SNCF
- de dire que M. NICOLAS doit être reconnu et requalifié sur un grade d'agent de maîtrise confirmé E 02 23 sur la grille des salaires SNCF
- de dire qu'il a bien été occupé à un poste d'agent de maîtrise qualifié.

Il sollicite un rappel de salaires de 65.782 € et la condamnation de La SNCF à lui payer la somme de 131.564 pour la période comprise entre 1982 à 2001; outre une somme de 1500 € par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il forme également des demandes sur la base d'une qualification agent de maîtrise D O2 18 dont il sollicite à titre subsidiaire la reconnaissance.

Par conclusions écrites visées par le greffier à l'audience et soutenues oralement, la SNCF demande à la cour de :

- vérifier la recevabilité de l'appel formé par M. NICOLAS
- confirmer le jugement rendu le 5 mars 2008 par le conseil de prud'hommes de Cergy Pontoise

Subsidiairement

- débouter M. NICOLAS de l'intégralité de ses demandes.

La cour renvoie à ces conclusions déposées et soutenues à l'audience, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

- sur la recevabilité de l'appel

Vu l'article 99 du du Code de procédure civile

Il résulte de l'examen de la déclaration d'appel du 5 mai 2008, que M. NICOLAS a, le 9 avril 2008, interjeté appel de la totalité du jugement du conseil de prud'hommes de Cergy Pontoise du 5 mars 2008.

Présent à l'audience du 4 février 2009, M. NICOLAS était assisté de Monsieur Rosa, délégué syndical qui a justifié de son pouvoir.

L'appel est recevable.

- sur la détermination du litige et sur la compétence de la juridiction prud'homale

Vu l'article 79 du Code de procédure civile

Le conseil de prud'hommes a considéré que M. NICOLAS "demande la requalification de sa fonction au niveau E voire D, prétextant que ses activités de métreur le justifient; qu'il n'existe pas dans le "statut" de la SNCF de filière reconnue du métier de métreur, ni de description de poste bien définie; qu'une commission ad hoc a commencé à travailler sur le sujet…que sa demande remet en cause le statut et le règlement des personnels".

Il est constant que les conditions d'emploi et de travail du personnel de la SNCF ne sont pas déterminées par des conventions ou accords collectifs de travail mais par un statut qui, constituant un élément de l'organisation du service public exploité par cet établissement , a le caractère d'un acte administratif réglementaire (décret 50-637 du 1^{er} juin 1950) .

Il en résulte que le juge judiciaire ne peut apprécier la légalité de ce statut.

En l'espèce et ainsi que l'a rappelé le conseil de prud'hommes, la juridiction prud'homale n'avait à l'évidence pas compétence pour reconnaître l'existence, au sein du statut de la SNCF, d'un nouveau métier, celui de métreur, distinct de ceux énoncés et classés avec précision par ce statut.

Au demeurant, un tel litige n'aurait pu s'analyser en une action individuelle justifiant la compétence du conseil de prud'hommes au sens de l'article L1411-1 du code du travail, puisque l'action du salarié aurait alors tendu à obtenir une modification du statut, et non pas l'exécution par l'employeur de ses engagements.

Cependant M. NICOLAS fait observer qu'il ne sollicite pas une remise en cause du statut mais qu'il demande à être *reconnu et qualifié* sur un grade d'agent de maîtrise confirmé ou à titre subsidiaire, simplement qualifié, dans la mesure où il occupe un tel poste, **de fait**, depuis 1982.

Le conseil de prud'hommes a également considéré qu'il n'avait pas compétence pour requalifier la fonction de M. NICOLAS au niveau E voire D.

Si le juge judiciaire ne peut apprécier, modifier ou écarter les modalités statutaires de passage d'un salarié, à une qualification ou à une position de rémunération supérieures, il est cependant compétent pour vérifier la bonne application faite par la SNCF à ses salariés, de ces modalités statutaires.

Ainsi les demandes de M. NICOLAS qui tendent à soutenir qu'il était *de fait* occupé, non point aux tâches décrites par le statut pour son poste actuel, mais aux tâches correspondant à celles décrites pour un agent de maîtrise "confirmé" E 02 23 ou pour le moins "qualifié" (D 02 18) sont recevables.

La SNCF conteste cette affirmation et considère que la qualification de l'emploi actuel de M. NICOLAS est conforme à sa fonction.

- sur les tâches confiées à M. NICOLAS

M. NICOLAS appartient à la filière "équipement", surveillance des installations électriques. Il était à l'origine, surveillant des installations électriques de signalisation ferroviaire (qualification B).

Îl est depuis 1982 positionné sur la qualification C et plus exactement aujourd'hui C 02 15 échelon 9 sur la grille des emplois décrits par le dictionnaire des filières.

Le niveau 2 est celui de surveillant technique principal des installations électriques (SUTPIE), "agent chargé des mêmes tâches que celles relevant de la catégorie B mais requérant une grande qualification professionnelle".

Les tâches de la catégorie B auxquelles se réfère cette description sont les suivantes : "agent chargé de tâches de maintenance et de travaux sur les installations requérant une qualification professionnelle. Surveillance de chantiers d'entreprise".

En l'espèce, M. NICOLAS se décrit lui même (son courrier du 12 avril 2003 adressé à Monsieur Louis Gallois) comme un "agent d'exécution" exerçant un métier non reconnu à la SNCF, celui de métreur.

Il vérifie les métrés des entreprises prestataires de la SNCF, estime leur coût de réalisation, prépare les devis, les appels d'offre pour les travaux dans le domaine du génie civil, les décomptes. Il intervient en amont du chantier.

Il n'est pas prétendu qu'il en assure le suivi technique, ou qu'il réponde de la sécurité pour

le personnel présent sur le chantier; il n'est donc pas en charge d'une responsabilité en matière d'exécution et de sécurité du chantier.

Il n'a au demeurant suivi aucune formation propre à ce métier, ne s'est présenté à aucun examen spécial. Dans son curriculum vitae il signale un stage outils informatiques, mode de règlement des travaux, perfectionnement MARCHES.

M. NICOLAS affirme "le travail que je fais depuis 20 ans est du ressort de l'encadrement" mais il ne démontre pas que les tâches qu'il décrit comme étant celles qu'il effectue tous les jours, comportent une mission d'encadrement telle que celles décrite pour la **catégorie** E qu'il revendique.

Au demeurant l'accès à cette catégorie requiert le passage d'un examen EV7 auquel le salarié ne s'est jamais présenté.

La fiche emploi carrière d'un conducteur de travaux par exemple appartenant à cette catégorie, fait apparaître des fonctions beaucoup plus larges et diversifiées que celles assumées par M. NICOLAS: prise en charge des aspects techniques du chantier, sécurité et moyens logistiques et humains de la préparation, de l'organisation, de l'exécution du suivi, des vérifications et des essais simples et des travaux.

Quant à l'emploi de "métreur vérificateur pour un métier de conseiller achat", il s'agit ici encore de missions beaucoup plus larges que celles assurées par M. NICOLAS, ainsi qu'en attestent la fiche emploi carrière qui y correspond.

M. NICOLAS ne démontre pas davantage qu'il devrait relever de la **catégorie D** dont l'accès se fait au choix .

La circonstance selon laquelle M. NICOLAS fait l'objet d'appréciations unanimement élogieuses est sans influence sur l'appréciation de l'étendue de ses fonctions. Elle ne peut que lui permettre une évolution de carrière plus favorable.

Quant aux propositions de postes de "métreurs" cités par M. NICOLAS, dans les catégories D et E, elles comportent des tâches de vérifications dont il n'est pas établi qu'elles rentrent dans celles attribuées à M. NICOLAS.

La comparaison avec le métier de métreur dans d'autres sociétés n'est pas pertinente puisqu'elle tend à comparer des "statuts" différents et que le contenu exact du poste n'est pas connu.

Ainsi M. NICOLAS ne démontre pas que ses fonctions correspondent, surtout depuis 1982 et compte tenu de l'essor pris par ce métier, à celles d'un agent de maîtrise ou d'un cadre.

- sur l'évolution de carrière de M. NICOLAS

Cette évolution repose sur un système de notation.

M. NICOLAS a fait en effet l'objet de notations très élogieuses, mais il n'appartient pas à la cour de se substituer à son employeur pour apprécier l'opportunité de le faire accéder à un échelon, une catégorie ou un grade supérieur.

De même, la cour ne peut dispenser M. NICOLAS du passage d'un examen que le statut pose comme étant une condition d'accès à une catégorie, comme c'est le cas pour le passage à la catégorie E.

Le passage de la catégorie C à laquelle appartient M. NICOLAS à la catégorie D prend en moyenne selon l'affirmation non contestée de l'employeur, de 15 à 18 ans, or M. NICOLAS

n'a pas une telle ancienneté dans sa catégorie.

La SNCF fait également observer que l'avancement dépend des postes disponibles sur la qualification considérée; or il n'appartient pas davantage à la cour de porter une appréciation sur cette prérogative de l'employeur .

Ainsi et en l'espèce, la cour ne constate pas une application discriminatoire, ou non conforme à l'ordre public social, du statut du personnel de la SNCF.

M. NICOLAS sera donc débouté de toutes ses demandes.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort

- infirme le jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître du présent litige,
- se déclare compétente et saisie de l'entier litige, par application de l'article 99 du Code de procédure civile ;
- déboute M. NICOLAS de l'intégralité de ses demandes;
- condamne M. NICOLAS aux dépens.

Arrêt prononcé par Monsieur Jean-Michel LIMOUJOUX, Président, et signé par Monsieur Jean-Michel LIMOUJOUX, Président et par Monsieur Pierre-Louis LANE, greffier présent lors du prononcé.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grapde-Intance d'y tenir la main. A tous Commandents et Officiels de la force publique dy prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

PAR LA COUR

1